



INCOTERMS 2010

Informations générales sur les incoterms 2010 :

- Baisse du nombre des incoterms de 13 à 11
- Marginalisation des incoterms maritimes
- Renforcement des incoterms à l'arrivée en « D »

Recommandations :

- Toujours mentionner le lieu d'application après l'incoterm
- Toujours mentionner la règle applicable : Incoterms 2010

Rappels :

- L'incoterm règle le transfert de RISQUES et de FRAIS.
- L'incoterm NE REGLE PAS LE TRANSFERT DE PROPRIETE (qui reste du ressort du contrat d'achat/de vente).

INCOTERMS MULTIMODAUX

EXW : Ex Work / départ usine

Le vendeur a dument livré la marchandise dès lors qu'elle est mise à la disposition de l'acheteur à ses quais où à un endroit désigné. Le transfert de risques et de frais se produit dès lors que l'acheteur charge les marchandises au point de départ.

Le vendeur n'est pas responsable de la douane export.

A remplacer par FCA pour confier le chargement (coût et responsabilité) au vendeur, en général le mieux à même de les réaliser. De plus le vendeur garde la main sur la douane export.

FCA : Franco carrier / franco transporteur

Le vendeur prend à sa charge et assume les risques du préacheminement jusque chez un transporteur donné (en général sur une zone portuaire / aéroportuaire), où à toute autre personne désignée par l'acheteur.

Le vendeur réalise la douane export / l'acheteur réalise la douane import.

CPT : Carriage paid to / port payé jusqu'à

Attention : transfert de risques et de frais en deux lieux différents.

Transfert de risques : dès lors que la marchandise a été remise au transporteur retenu contractuellement, au port / aéroport / à la plateforme logistique convenu (e).



Transfert de frais : le vendeur assume les frais de port jusqu'au lieu de destination convenu.

Le vendeur réalise la douane export / l'acheteur réalise la douane import.

CIP : Carriage and insurance paid to / port payé, assurance comprise jusqu'à

Transfert de risques : dès lors que la marchandise a été remise au transporteur retenu contractuellement. Le vendeur souscrit par ailleurs un contrat d'assurance aux conditions minimum (FAP Sauf / Accidents caractérisés) pour le compte de l'acheteur. Toute extension des garanties au-delà de ce minimum doit être convenue contractuellement.

Transfert de frais : le vendeur assume les frais de port jusqu'au lieu de destination convenu.

Le vendeur réalise la douane export / l'acheteur réalise la douane import.

DAT : Delivered at Terminal / rendu au terminal

Transfert de risques : dès lors que les marchandises mises à disposition de l'acheteur par le vendeur au terminal désigné, dans le port / au lieu de destination. La marchandise voyage donc aux risques du vendeur jusqu'à ce lieu donné, déchargement compris.

Transfert de frais : le vendeur assume tous les frais de port jusqu'à la mise à disposition des marchandises au terminal convenu.

Le vendeur réalise la douane export / l'acheteur réalise la douane import

DAP : Delivery at place / rendu au lieu de destination

Transfert de risques : dès lors que la marchandise est mise à disposition de l'acheteur au lieu de destination convenu, déchargement non compris.

Transfert de frais : idem

Possibilité de prévoir du DAP « unloaded », c'est-à-dire déchargé.

Le vendeur réalise la douane export / l'acheteur réalise la douane import.

DDP : Delivery duty paid / rendu droits acquittés

Transfert de risques et de frais dès lors qu'au point de destination convenu, la marchandise est dédouanée et mise à disposition de l'acheteur, déchargement non compris.

Peut être remplacé par DAP lieu de destination final pour laisser le dédouanement import à la charge de l'acheteur, en général mieux à même de l'effectuer (TVA).



INCOTERMS MARITIMES

- Espèce en voie de disparation.
- Pas adaptés aux transports en conteneur, car la marchandise est remise au transporteur avant le chargement sur le navire au port de départ, et n'est remise par ce dernier que postérieurement au déchargement au port d'arrivée.

FAS : Free alongside ship / franco le long du navire

Transfert de risques et de frais : dès lors que les marchandises sont placées le long du navire (à quai) au port de départ.

THC (terminal handling charges / frais de manutention portuaire) à la charge et aux risques de l'acheteur.

Le vendeur réalise la douane export / l'acheteur réalise la douane import.

FOB : Free on Bord / Franco à bord

Transfert de risques et de frais : dès lors que les marchandises sont chargées à bord du navire au port de départ.

THC à la charge du vendeur.

Le vendeur réalise la douane export / l'acheteur réalise la douane import.

CFR: Cost and freight / coût et fret

Transfert de risques: dès lors que les marchandises sont chargées à bord du navire, au port de départ.

Transfert de frais : dès lors que les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur, au port de destination, déchargement non compris.

THC à la charge de l'acheteur, sauf CFR « unloaded ».

Le vendeur réalise la douane export / l'acheteur réalise la douane import.

CIF : Cost insurance and freight / coût, assurance et fret

Transfert de risques: dès lors que les marchandises sont chargées à bord du navire, au port de départ. Le vendeur souscrit par ailleurs un contrat d'assurance aux conditions minimum (FAP Sauf / Accidents caractérisés). Toute extension des garanties au-delà de ce minimum doit être convenue contractuellement.

Transfert de frais : dès lors que les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur, au port de destination, déchargement non compris.

THC à la charge de l'acheteur, sauf CIF « unloaded ».

Le vendeur réalise la douane export / l'acheteur réalise la douane import.